



Arrêté du 23 SEP. 2020

**portant mise en demeure de la société EURL PRESTIGE PIECES AUTO
concernant son établissement spécialisé dans le stockage, la
dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune
de Ludon Médoc**

LA PREFETE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16 246/ PR33 00039D du 23 Juin 2009, autorisant la société PRESTIGE PIECES AUTO à exploiter au 44 chemin des chambres neuves à LUDON MEDOC, un établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 08 août 2011 et du 16 septembre 2015, au profit de la société E.U.R.L Prestige Pièces Auto ;

VU le courrier du 09 octobre 2015, de l'exploitant informant l'inspection de l'environnement de la cessation de l'activité de la E.U.R.L Prestige Pièces Auto;

VU le courrier du 05 juillet 2018, de l'inspection de l'environnement rappelant à l'exploitant la réglementation applicable dans le cadre d'une cessation d'activité ainsi que les modalités de remise en état du site ;

VU la visite réalisée par l'inspection de l'environnement du 20 août 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant au sujet du projet d'arrêté transmis le 26 août 2020 ;

CONSIDERANT que suite à la déclaration de cessation d'activité du 09 octobre 2015, l'exploitant n'a pas fourni les documents nécessaires pour attester que les mesures ont été prises pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni les documents nécessaires pour attester que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été menée ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 20 août 2020, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux véhicules hors d'usage (plus de 50), et de nombreux déchets encore présents sur site ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2020 fait l'objet de 5 faits non-conformes ;

CONSIDERANT que l'article L 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 - Champ de la mise en demeure

La société E.U.R.L Prestige Pièces Auto, ayant exploité un établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant sous un délai de 3 mois les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité d'une installation classées pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation ICPE.

Article 2 - Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

L'exploitant évacue tous les déchets se trouvant sur la parcelle dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée dans un délai de 15 jours.

Article 3 - Inobservation de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délai de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société E.U.R.L Prestige Pièces Auto.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Maire de la commune de LUDON MEDOC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT